

modifiant le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010

du 14 juin 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le concordat sur la création et l'exploitation de l'autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ Le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 est modifié comme suit:

Art. 53 Fondations et institutions de prévoyance

¹ La surveillance des fondations et des institutions de prévoyance est régie par le Concordat sur la création et l'exploitation de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale.

² Sans changement.

Art. 54 Emolument**a) Principe**

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

Art. 55 b) Débiteur

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 14 juin 2011.

La présidente du Grand Conseil :

Le secrétaire général du Grand Conseil :

C. Wyssa

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean